

**RÈGLEMENT (CE) N° 2656/98 DE LA COMMISSION****du 9 décembre 1998****modifiant le règlement (CE) n° 28/97 et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement en certaines huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation pour les départements français d'outre-mer**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 6,

considérant que le règlement (CE) n° 28/97 de la Commission du 9 janvier 1997 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en ce qui concerne certaines huiles végétales destinées à l'industrie de transformation et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/98<sup>(4)</sup>, a établi le bilan prévisionnel d'approvisionnement de ces produits pour l'année 1998;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, dispose que les bilans d'approvisionnement pour les produits agricoles essentiels à la consommation et à la

transformation sont établis chaque année; qu'il y a lieu dès lors d'établir le bilan d'approvisionnement en huiles végétales destinées à la transformation dans les départements français d'outre-mer pour l'année 1999; qu'il y a lieu par conséquent de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 28/97;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 28/97 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 6 du 10. 1. 1997, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 287 du 24. 10. 1998, p. 8.

## ANNEXE

## «ANNEXE

**Bilan prévisionnel d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation relevant des codes NC 1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510) pour l'année 1999**

Département	Quantité (en tonnes)
Guyane	400
Martinique	2 000
Réunion	9 200
Guadeloupe	300
Total	11 900»